



**LES ENJEUX  
DE LA PRISE  
EN CHARGE  
DES JEUNES  
MAJEURS :  
OÙ EN SONT  
LES JEUNES  
EX-MNA ?**

GROUPE DE TRAVAIL MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

**CNAPE**  
LA PROTECTION DE L'ENFANT

# LES ENJEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES MAJEURS : OÙ EN SONT LES JEUNES EX-MNA ?

GROUPE DE TRAVAIL MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>I. L'ÂGE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ASE : DES PERSPECTIVES INÉGALES DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>
<b>II. LE CAS PARTICULIER DES MNA EN CONFLIT AVEC LA LOI : UNE ENTRAVE SUPPLÉMENTAIRE</b>	<b>6</b>
<b>III. UNE PRECARISATION ACCENTUÉE PAR LES OBSTACLES A L'ACCÈS A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT</b>	<b>8</b>
<b>IV. LE PROBLÈME DES « SORTIES SECHES »</b>	<b>9</b>

## INTRODUCTION

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont des mineurs qui franchissent le territoire français, privés de la protection de leurs représentants légaux. Du fait de leur situation d'isolement et de grande vulnérabilité, ils sont exposés à divers dangers. Cela rend impératif leur mise à l'abri immédiate au titre de la protection de l'enfance, dès leur arrivée sur le territoire. La prise en charge de ces mineurs est, selon la loi, assurée par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), gérés par les départements. Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, ils ont la responsabilité de « mener en urgence des actions de protection » en faveur des mineurs « confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger (leur) santé, (leur) sécurité, (leur) moralité »<sup>1</sup>.

Cependant, à la fin de l'année 2023, certaines prises de position politiques ont voulu faire peser sur les MNA une part injustifiée de la crise du secteur de la protection de l'enfance. Ainsi, plusieurs départements ont temporairement suspendu l'accueil de nouveaux mineurs étrangers<sup>2</sup>. Bien que ces décisions soient manifestement illégales, elles ont conduit à l'absence d'accompagnement pour certains mineurs, les laissant sans solution d'hébergement, notamment. Les départements justifiaient ces choix par un manque de moyens humains et financiers pour faire face à l'augmentation du nombre de MNA, qui a atteint 19 370 en 2023 contre 14 782 en 2022 et 11 315 en 2021<sup>3</sup>. Certaines de ces décisions ont néanmoins été suspendues par le juge administratif, rappelant la nécessité d'assurer la mise à l'abri des MNA, particulièrement vulnérables<sup>4</sup>.

Par ailleurs, des affaires judiciaires impliquant des mineurs étrangers ont conduit à des amalgames entre la présence de ces derniers en France et une prétendue augmentation de la délinquance juvénile. Pourtant, les chiffres du ministère de la Justice sont clairs : en 2023, les MNA représentaient moins de 7% de l'ensemble des mineurs incarcérés, contre 15,1% en 2022<sup>5</sup>. Comme l'a précisé Marie-Laure Tenaud, cheffe de service de la mission nationale des MNA (MNMNA), rattachée au ministère de la Justice, « au cours de l'année 2023, sur les 19 370 MNA pris en charge par l'ASE, seuls une minorité d'entre eux ont commis des actes de délinquance, mettant en tension les services de la justice, de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) »<sup>6</sup>.

Les MNA sont souvent perçus comme une catégorie d'étrangers qu'il faut surveiller, *a fortiori* dans un contexte européen de régulation accrue des mouvements migratoires. Dès leur placement à l'ASE, les MNA sont ainsi soumis à un ensemble de procédures spécifiques, composantes d'un « infra-droit » au sein de la protection de l'enfance, qui alourdissent leurs démarches administratives en lien avec leur régularisation. Par exemple, jusqu'à la loi du 26 novembre 2003, tous les mineurs pris en charge par l'ASE pouvaient demander la nationalité française, quelle que soit la durée de leur prise en charge. Aujourd'hui, cette demande est désormais conditionnée à une prise en charge par l'ASE d'au moins trois ans, soit depuis au moins leurs 15 ans. De la même manière, selon l'âge de leur prise en charge, les perspectives d'obtention de titre de séjour varient, influençant considérablement leur intégration à long terme.

Les professionnels de la protection de l'enfance insistent sur le fait que les mineurs non accompagnés doivent être considérés avant tout comme des enfants en danger, nécessitant une protection adaptée. Leur prise en charge doit se fonder sur leurs besoins fondamentaux, sans tenir compte de leur nationalité ou de leur statut administratif. À cet égard, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit en effet que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité dans toute décision le concernant, indépendamment de ses origines.

La présente contribution cherche à mettre en lumière les difficultés perçues par les associations adhérentes dans l'accompagnement des MNA vers leur majorité. Le document décrira dans un premier temps le défi que constitue l'accès à la régularisation administrative pour les mineurs étrangers, *a fortiori* pour les jeunes en conflit avec la loi. Mais ce changement de statut, s'accompagne également de conséquences possibles sur l'accès à l'emploi, au logement et aux mesures de soutien, qui seront étudiées dans un second temps. Enfin, la contribution met en avant certaines recommandations visant d'une part, à déconstruire l'image négative véhiculée sur la présence des MNA en France et d'autre part, à faciliter les démarches pour assurer leur intégration dans la société.

<sup>1</sup> Article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles. / <sup>2</sup> « Face aux MNA, trois nouveaux départements ne veulent plus appliquer la loi », Le média social, 12 décembre 2023. / <sup>3</sup> « Mission nationale mineurs non accompagnés : rapport annuel d'activité 2022 », Ministère de la Justice, 11 juillet 2022. / <sup>4</sup> TA Lyon, 20 décembre 2023, n°2310574. / <sup>5</sup> « Compte rendu : Commission d'enquête sur les manquements des politiques de protection de l'enfance », Assemblée nationale, Compte rendu n°9, 23 mai 2024. / <sup>6</sup> Ibid.

## I. L'ÂGE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ASE : DES PERSPECTIVES INÉGALES DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La préparation au passage à la majorité est une étape importante en termes de démarches administratives tant pour les mineurs non accompagnés que pour les professionnels qui les accompagnent. Elle comprend en priorité la demande d'un titre de séjour en vue de leur régularisation administrative. Plusieurs options s'ouvrent ainsi aux jeunes sortant de l'ASE.

Les associations adhérentes à la CNAPE constatent que les MNA suivis par leurs services font le choix de déposer une demande de titre de séjour à leur majorité. L'âge de leur prise en charge par l'ASE, à compter de l'ordonnance de placement émise par le juge, est alors décisif pour connaître les démarches à suivre.

Les mineurs arrivés en France et pris en charge avant leurs 16 ans ont l'obligation de déposer leur demande de titre de séjour avant leur 19ème anniversaire, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, ils bénéficient de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous réserve de trois conditions : (1) l'absence de liens avec leur famille restée dans leur pays d'origine, (2) la vérification du caractère « réel et sérieux » de la formation qu'ils suivent et (3) la confirmation par la structure d'accueil de leur insertion dans la société française. Ces conditions, qui ne sont pas cumulatives, font l'objet d'une évaluation globale et équilibrée par les services de la préfecture.

En cas de refus envisagé par la préfecture, cette dernière doit obligatoirement consulter en amont la Commission des titres de séjour pour obtenir un avis, non-contraignant. La charge de la preuve incombe alors aux services de la préfecture, qui doivent démontrer l'existence d'un lien avec la famille restée au pays d'origine ou du caractère non-sérieux de la formation scolaire. Par ailleurs, toute décision de rejet, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée, argumentée et notifiée à la personne concernée.

En ce qui concerne les mineurs arrivés et pris en charge après leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, l'article L. 435-3 du CESEDA prévoit un délai de deux mois à compter de leurs 18 ans pour déposer une demande de titre de séjour. L'examen de leur situation s'effectue au titre de l'admission exceptionnelle au séjour et est soumise à la libre appréciation du préfet. Les conditions de fond

sont similaires à celles précitées, mais doivent de surcroît remplir une condition liée à une formation professionnelle suivie depuis « au moins six mois ». A cela s'ajoute évidemment, l'absence de menace à l'ordre public, une notion qui a largement été reprise par la loi « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration » du 25 janvier 2024 comme motif de refus de délivrance, de non-renouvellement ou de retrait des titres de séjour. Les associations adhérentes à la CNAPE constatent qu'actuellement, une mention sur le fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), y compris au titre d'une mesure de garde à vue avec classement sans suite, est utilisée par la préfecture comme argument de refus pour les personnes « *étant défavorablement connues des services de police* ».

Au regard de sa situation, le mineur pris en charge après ses 16 ans, peut également obtenir un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». S'il poursuit des études, la délivrance d'un titre de séjour « étudiant » peut en outre être examinée.

Dans les faits, la principale difficulté réside dans le nombre disproportionné de jeunes pris en charge après 16 ans, sur l'ensemble des MNA. Selon les chiffres du ministère de la justice, en 2022 parmi les 14 782 MNA pris en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance, 3 630 mineurs étaient âgés de moins de 16 ans. A l'inverse, 11 155 étaient âgés d'au moins 16 ans<sup>7</sup>. Parmi les associations membres de la CNAPE, la Sauvegarde<sup>47</sup> confirme qu'en avril 2024, parmi les 110 jeunes suivis, seulement 10 étaient âgés de moins de 16 ans. Dans le même esprit, l'association la SPReNe, qui assure la procédure d'évaluation dans le département du Nord, a évalué 380 jeunes se déclarant MNA entre le 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 2024, parmi lesquels seulement une vingtaine était âgée entre 10 et 14 ans. Selon Pascale Quesque, chef de service des entretiens d'évaluation des MNA à la SPReNe, cette disproportion peut notamment s'expliquer par la difficulté, à un jeune âge, d'entamer seul un parcours migratoire et d'être livré à lui-même. Une deuxième raison, selon Pascal Quesque, relève de la présence de réseaux de traite qui influent particulièrement sur les MNA plus jeunes, et donc plus vulnérables, pour les éloigner d'un accompagnement par les services de l'ASE.

Afin d'accompagner convenablement les jeunes dans leurs démarches administratives, les professionnels doivent, d'une part, être formés aux différentes procédures de régularisation afin de connaître les

<sup>7</sup> Ministère de la Justice, 11 juillet 2022.

## FOCUS SUR LE PROCÈS « ENFANTS VOLEURS DU TROCADÉRO »

Du 9 au 12 janvier 2024, s'est tenu au tribunal correctionnel de Paris le procès de six individus poursuivis du chef de traite de mineurs, trafic de stupéfiants, trafic de psychotropes et recel de vol. Plus précisément, les mis en cause étaient suspectés de proposer gratuitement des psychotropes aux mineurs non accompagnés, essentiellement de nationalité marocaine, avant de les faire payer en les contraignant à commettre des délits et notamment des vols, afin de trouver une source de financement.

Ce procès est inédit en ce qu'il reconnaît pour la première fois « la contrainte à commettre des délits » à laquelle sont soumis les mineurs non accompagnés happés par des réseaux d'exploitation. Cette affaire est également emblématique en ce qu'elle reconnaît le statut de victime à des mineurs ayant commis des actes de délinquance mais qui se trouve sous emprise de réseaux mafieux. L'avocate des parties civiles conclue ainsi « *on est enfin passés du statut du MNA délinquant parasite au mineur victime (...) parce que les risque ce sont les mineurs qui les ont pris* »<sup>8</sup>.

évolutions législatives qui sont constantes en la matière. Cela nécessite donc une veille juridique constante et accessoirement, des compétences en droit des étrangers. D'autre part, les professionnels doivent déposer les dossiers dans les délais prévus par la loi, et sont de ce fait contraints de calculer efficacement les délais nécessaires pour l'obtention d'un rendez-vous à la préfecture. A cette charge de travail complexe, s'ajoute la dématérialisation de l'ensemble de la procédure de demande de titre de séjour, qui rallonge plus ou moins les délais de dépôt et de traitement en fonction du territoire et rarifie les contacts entre les autorités préfectorales et les professionnels.

Ainsi, dans certains départements comme la Marne, les associations qui accueillent les mineurs reconnus MNA se limitent à constituer et transmettre le dossier de demande de titre de séjour au Conseil départemental qui, en tant que responsable légal des mineurs reconnus MNA, est ensuite chargé de le déposer à la préfecture. L'association Sauvegarde de la Marne n'a donc aucun lien avec la préfecture et de ce fait, ne dispose pas d'informations quant à l'état de traitement des dossiers pour rassurer les jeunes qui sont dans l'attente d'une réponse. En 2024, parmi les 10 dossiers transmis par l'association au département, aucun récépissé valant autorisation de séjour n'a été envoyé à l'association, entravant toute démarche administrative des jeunes notamment dans l'accès à l'emploi. Dans cette situation problématique, et dans l'absence de réponse de la préfecture, la

Sauvegarde de la Marne ne peut aucunement la solliciter et se retrouve ainsi très limitée dans l'accompagnement des MNA vers l'autonomie.

### RECOMMANDATIONS :

- 1) Prévoir un seul titre de séjour, au titre de la vie privée et familiale, pour l'ensemble des mineurs non accompagnés, soumis à des conditions homogénéisées afin de faciliter les démarches administratives.
- 2) Assurer et financer une formation continue des professionnels en dispensant des formations juridiques notamment sur la régularisation administrative.
- 3) Renforcer les liens des entités institutionnelles, telles que le département et les préfectures, avec les professionnels de la protection de l'enfance, en prévoyant notamment des réunions de coordination biannuelles.

<sup>8</sup> A. Bloch, « Procès pour traite des êtres humains au Trocadéro : « La précarité ne justifie ni n'excuse l'exploitation de la vulnérabilité », Dalloz actualité, 16 janvier 2024.

## FOCUS SUR LA DEMANDE D'ASILE ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Bien que moins sollicitée, les MNA peuvent également **déposer une demande d'asile**, si leur situation correspond aux conditions prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Selon les chiffres de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en 2023, 1 350 MNA ont déposé une demande d'asile contre 1 003 en 2022. Malgré une hausse de 34,6% observée en 2023, cette procédure concerne une minorité de MNA. A titre d'exemple, le dispositif DAMMIE, en charge de l'accueil, de l'hébergement et de l'évaluation dans le Lot-et-Garonne, accompagne 110 mineurs isolés parmi lesquels seuls 4 ont introduit une demande d'asile.

En tant que mineurs, les MNA doivent engager la procédure en étant accompagnés d'un représentant légal. Les administrateurs ad hoc (AAH) assurent cette mission bien qu'elle pose des défis supplémentaires en raison des particularités propres au statut des mineurs étrangers<sup>9</sup>. Les AAH sont ainsi chargés d'accompagner les MNA à la préfecture afin de retirer et compléter le dossier de demande d'asile ainsi que les préparer aux différents entretiens prévus par la procédure.

Enfin, certains MNA pourront **demandeur la nationalité française** s'ils justifient d'une copie intégrale d'acte de naissance original légalisé ou apostillé et traduit, si en langue étrangère, par un traducteur agréé par la Cour d'Appel<sup>10</sup>. En outre, la demande doit être formulée avant les 18 ans à la différence des demandes de titre de séjour. Enfin, le mineur doit justifier d'une prise en charge depuis au moins trois années, même si la loi ne précise pas si celle-ci doit être ou non continue ou non. Toutefois, dans un arrêt du 25 mai 2023, la Cour d'appel juge que toute durée de prise en charge administrative doit être prise en compte par l'administration<sup>11</sup>. Le délai court ainsi à compter du recueil administratif par le département. Si les conditions sont remplies, la demande se fait auprès du tribunal judiciaire qui a une obligation de répondre dans un délai de 6 mois.

Au regard de la complexité des procédures de déclaration de nationalité française et des nombreux rejets, l'association Thémis, spécialisée en droit des étrangers, propose aux jeunes de déposer en parallèle une demande de titre de séjour à la préfecture pour éviter que les jeunes se retrouvent bloqués dans certaines démarches.

## II. LE CAS PARTICULIER DES MNA EN CONFLIT AVEC LA LOI : UNE ENTRAVE SUPPLÉMENTAIRE

Le travail autour de la régularisation des MNA en conflit avec la loi est très limité. Les MNA accueillis dans des établissements de placement au pénal, à l'instar des CEF et des CER, sont accompagnés par des professionnels insuffisamment formés aux questions de régularisation administrative, et plus globalement au droit des étrangers, ce qui complexifie l'accompagnement des mineurs isolés. Les MNA présentent par ailleurs de multiples vulnérabilités (traumatismes liés aux parcours migratoires, emprise de réseaux, polyadditions, barrière culturelle et

linguistiques) qui sont autant de freins à la mise en place d'un véritable projet éducatif au sein des établissements au pénal.

Lorsque les mineurs deviennent majeurs au cours de leur placement judiciaire, une demande de mainlevée est effectuée auprès du tribunal judiciaire qui a pour effet d'interrompre subitement tout accompagnement éducatif. Démunis par définition de ressources familiales sur le territoire, les jeunes majeurs ex-MNA se retrouvent ainsi à la rue, sans aucune perspective d'intégration. C'est ainsi qu'une note du Ministère de la justice publiée en 2018, relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, indique « *plus que les autres*

<sup>9</sup> « Les administrateurs ad hoc : créer les conditions d'un véritable statut », CNAPE, mai 2024. / <sup>10</sup> Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. / <sup>11</sup> CA de Lyon, 25 mai 2023, n°22/03945.

*mineurs, les MNA sont sujets à des ruptures de parcours éducatifs en raison de la vacance de l'autorité parentale. Ils dépendent particulièrement des institutions pour l'élaboration de leur projet mais aussi pour leurs besoins quotidiens »<sup>12</sup>.*

Les MNA en conflit avec la loi rencontrent davantage de difficultés lorsqu'ils procèdent aux démarches liées à leur régularisation administrative. La CNAPE constate que certaines préfectures appliquent une politique de tolérance zéro sur leur territoire concernant les demandes de titre de séjour des jeunes ayant un passé judiciaire. Une simple interpellation, une audition libre et *a fortiori*, un placement dans un établissement au pénal, peuvent être invoqués pour justifier un refus de délivrance de titre de séjour par services préfectoraux. Il convient de préciser que la notion de « menace à l'ordre public » est précisée dans l'instruction du 17 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison<sup>13</sup>. Au titre de cette instruction, cette notion repose non seulement sur des troubles déjà survenus, mais elle constitue avant tout une mesure préventive. L'administration s'appuie ainsi sur une évaluation de la dangerosité potentielle de la personne concernée sur d'éventuels risques à l'ordre public. Bien que cette évaluation prenne en compte les actes passés, elle

reste juridiquement distincte des condamnations pénales infligées à l'individu.

La préfecture peut ainsi invoquer des troubles à l'ordre public, même anciens, qui priment sur l'ensemble des critères légaux requis pour l'obtention du titre de séjour. Or, comme expliqué précédemment, une demande de titre de séjour, bien que soumise à l'appréciation de la préfecture, devrait faire l'objet d'un examen global et équilibré entre tous les éléments du dossier. C'est ainsi que les jeunes ne reçoivent même pas de récépissé mais sont plutôt visés par des obligations de quitter le territoire français (OQTF) alors qu'ils pourraient prétendre à un titre de séjour au titre de leur placement à l'ASE.

La CNAPE condamne la pression exercée par l'opinion publique et politique sur les MNA, qui les contraints d'adopter un comportement irréprochable, souvent irréaliste, sous peine de voir bloquées leurs démarches de régularisation administrative par les préfectures. Cette exigence de perfection, combinée à des parcours semés d'embûches et de vulnérabilités liées à leur situation d'exil, peut décourager ces jeunes dans leur intégration socio-professionnelle, malgré leur volonté et bienveillance constatée par les professionnels qui les accompagnent.

#### FOCUS SUR LA DEMANDE D'EFFACEMENT DU CASIER JUDICIAIRE ET DU TAJ :

Les condamnations des mineurs figurent uniquement au bulletin n°1 du casier judiciaire ainsi que sur le fichier TAJ. Contrairement à certaines idées reçues, l'effacement du casier judiciaire d'un mineur n'est pas automatique à sa majorité. La procédure est néanmoins facilitée et peut être sollicitée, conformément à l'article L.631-4 du CJPM et 770 du code de procédure pénale, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la condamnation définitive. Elle suppose une requête devant le tribunal pour enfants, y compris si le mineur a atteint sa majorité.

Le délai de 3 ans prévu par la loi paraît incompatible avec les délais de demande de titre de séjour qui doit être faite avant le 19ème anniversaire du jeune. La procédure est toutefois utile afin de faciliter l'insertion professionnelle dans la mesure où certains emplois peuvent exiger un casier judiciaire vierge.

Par ailleurs, la CNAPE a eu l'occasion de dénoncer le défaut de coordination entre l'ASE et la PJJ, entraînant des ruptures de parcours éducatifs<sup>14</sup>. Elle recommandait en ce sens de veiller à une meilleure

coordination entre les services de l'ASE et de la PJJ pour favoriser une fluidité dans l'accompagnement des MNA en conflit avec la loi.

<sup>12</sup> Ministère de la Justice, Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, septembre 2018. / <sup>13</sup> Circulaire INTV1631686J du 2 novembre 2016 pour l'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France - dispositions applicables à compter du 1er novembre 2016 et du 1er janvier 2017. / <sup>14</sup> « Protéger et accompagner les MNA en conflit avec la loi : les recommandations de la CNAPE », CNAPE, oct. 2023.

Toutefois, pour répondre à l'absence de liens entre ces institutions, le ministère de la Justice souhaite créer des établissements MNA-Justice afin d'accompagner les mineurs en conflit avec la loi. D'un point de vue juridique, cette justice qui pourrait se révéler « à deux vitesses » interroge. Bien que ces mineurs présentent certaines caractéristiques qui nécessitent des adaptations spécifiques, ils partagent avant tout des besoins communs avec tous les mineurs accueillis en protection de l'enfance. Parmi ces besoins fondamentaux figurent notamment un accompagnement à l'insertion professionnelle, un accès effectif aux soins, et plus particulièrement en santé mentale, entre autres. Il n'est donc pas souhaitable d'exclure les MNA du système de droit commun en créant des structures *ad hoc* qui risqueraient de les marginaliser davantage et de limiter leur intégration dans la société.

D'un point de vue pratique, si ces établissements voient le jour, ils risqueraient au long terme d'accueillir également des jeunes non-MNA. En effet, en raison notamment de l'absence de garanties de représentation, faute de représentant légal, d'adresse ou de lieu d'attache, les MNA poursuivis tendent à être davantage incarcérés au lieu de bénéficier d'un placement au sein d'un établissement à visée éducative<sup>15</sup>.

### RECOMMANDATIONS :

- 4) Garantir qu'au moment des demandes de titre de séjour, la préfecture procède à évaluation globale de la situation des jeunes, en tenant compte des critères établis par la loi.
- 5) Veiller à ce que les mineurs non accompagnés bénéficient d'un accompagnement approprié, tant sur le plan civil que pénal, en lien avec une politique publique dédiée à la protection de l'enfance.
- 6) Veiller à une meilleure coordination entre les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse pour favoriser une fluidité dans l'accompagnement des MNA en conflit avec la loi.

### III. UNE PRECARISATION ACCENTUEE PAR LES OBSTACLES A L'ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT

L'Enquête Longitudinale sur l'Autonomisation des jeunes après un placement (ELAP) menée auprès de jeunes sortis de l'ASE entre 2013 et 2019, dont font partie les jeunes ex-MNA, mettait pour la première fois en exergue la question de la précarité résidentielle de ces jeunes. Elle révèle que la plupart, après avoir changé plusieurs fois d'établissement, se retrouvent contraints de quitter leur hébergement en raison de l'impossibilité de continuer à bénéficier d'une prise en charge légale. Cette interruption brutale de prise en charge par l'ASE est une crainte forte chez de nombreux jeunes parmi lesquels 16% se retrouvent à la rue sans filet de sécurité.

Cette situation est d'autant plus problématique pour les jeunes majeurs ex-MNA sortant de l'ASE qui sont davantage précarisés dans l'accès à un logement stable en raison de l'absence de soutien familial et de ressources financières insuffisantes. Pascale Dietrich-Ragon, sociologue à l'Institut national d'études démographiques, souligne à cet égard que « *les jeunes issus de l'ASE cumulent les handicaps sur le marché immobilier. Plus de 30 % d'entre eux sont sans emploi, plus de 25 % sont en formation et pour ceux qui occupent un emploi, la majorité ont un emploi précaire, non-qualifié et faiblement rémunéré. D'où la réticence des bailleurs à accepter leur dossier* »<sup>16</sup>. Ce contexte est confirmé par les associations membres de la CNAPE, qui constatent que les perspectives d'hébergement offertes aux jeunes ex-MNA sont souvent des solutions à court terme. Les jeunes ex-MNA rejoignent notamment des logements temporaires (foyer de jeunes travailleurs), se font héberger (réseau citoyen ou amical) ou, plus rarement, parviennent à accéder à un logement autonome (HLM et locataire privé). Les associations constatent de surcroît que, dans certaines régions, comme en Ile-de-France, les jeunes ex-MNA rencontrent des difficultés liées au logement en raison de l'insuffisance de places disponibles.

La principale entrave au logement pour les jeunes majeurs ex-MNA est liée à leur régularisation administrative. Elle conditionne leur accès à un emploi stable et à des ressources financières régulières. L'ensemble de ces démarches administratives devraient ainsi être abordées avec leur éducateur lors des derniers mois de prise en charge, au tournant de leur majorité. Tant que les jeunes ne

<sup>15</sup> « L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés : synthèse des échanges du séminaire nomade de la DPJJ », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°58, Ministère de la Justice, 2021. / <sup>16</sup> « Mal-logement : la galère des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance pour trouver un toit », 20 Minutes, février 2019.

sont pas régularisés, et ne peuvent pas justifier d'un titre de séjour, il est difficilement concevable qu'ils aient accès à un emploi, à des ressources régulières et donc à un logement stable. L'accès aux foyers de jeunes travailleurs (FJT) par exemple, est conditionné à la présentation d'un contrat de travail et le cas échéant, d'un droit au séjour sur le territoire. Pour les jeunes qui n'ont que peu de perspectives de régularisation en raison notamment de leur casier judiciaire, les professionnels privilégient alors, lorsqu'ils sont mineurs, le contrat d'apprentissage. En effet, depuis le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021, la signature d'un contrat d'apprentissage lors de leur minorité vaut autorisation de travail, permettant ainsi aux jeunes de trouver un emploi. Cependant, les associations membres de la CNAPE signalent que les jeunes en apprentissage peuvent également être refusés par les FJT en raison du risque élevé d'endettement locatif en cas de perte de leur emploi. En effet, ils ne peuvent pas bénéficier d'un accompagnement de France travail ni percevoir des allocations chômage, ce qui les précarise davantage. Ainsi, Jean François Nicanor, chef de service du dispositif ARIA33 de l'Institut Don Bosco, constate *«un blocage d'accès au monde du travail dominant (chez les jeunes ex-MNA), aucune entreprise ne peut les accueillir et leur garantir des ressources puisqu'ils n'ont pas de droit de séjour sur le territoire. (...) Cela signifie qu'ils n'ont ni ressources ni logement, et ils plongent dans un isolement majeur hors institution»*<sup>17</sup>.

Lorsque les perspectives de régularisation sont quasi-inexistantes, notamment pour les jeunes présentant un trouble à l'ordre public ou n'ayant pu entrer en apprentissage, l'accès au logement se limite à des solutions d'hébergement à titre gratuit, souvent au sein de leur réseau amical ou, dans le meilleur des cas, auprès des SIAO, en CHRS. Fort heureusement, ils sont peu nombreux à se retrouver dans cette situation, comme le montrent les statistiques des hébergements UHD75 du Groupe SOS. En 2022 et 2023, sur les 88 jeunes sortis de leurs établissements, huit jeunes ont été hébergés soit par un ami proche, soit orienté par le SIAO vers un CHU.

Enfin, la majorité des démarches pour accéder à l'emploi et au logement sont désormais dématérialisées. Cependant, bien que les jeunes disposent souvent de smartphones, cela complique leur relogement et les démarches administratives associées. Le téléchargement de documents et la soumission de candidatures directement sur les

plateformes de logement social représentent des obstacles supplémentaires pour une catégorie de jeunes déjà vulnérables en matière d'accès au logement.

#### IV. LE PROBLEME DES « SORTIES SECHES »

Si la loi dite « Taquet » du 7 février 2022 visait la fin des « sorties sèches », c'est-à-dire de la rupture brutale de la situation des jeunes sortant de l'ASE à l'issue de leur prise en charge, la réalité est souvent toute autre pour les jeunes sans ressources et sans soutien familial et notamment les jeunes majeurs ex-MNA.

Instaurée par la loi de 2022, « l'accueil provisoire jeunes majeurs » (APJM) connu aussi sous le nom de « contrat jeune majeur » permet aux jeunes âgés entre 18 et 21 ans de poursuivre un accompagnement par les services de l'ASE. Cet accompagnement a été étendu aux jeunes majeurs étrangers dès lors que ceux-ci (1) ont moins de 21 ans, (2) sont dépourvus de ressources et de soutien familial suffisants et (3) qu'ils ont été confiés à l'ASE pendant leur minorité. Le juge des référés du Conseil d'Etat a affirmé à plusieurs reprises le caractère limitatif de ces conditions en interdisant au président du Conseil départemental de subordonner le maintien de la prise en charge à d'autres critères<sup>18</sup>. Avec l'entrée en vigueur de la loi Taquet, la marge d'appréciation qu'avait le président du Conseil départemental n'existe plus, le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs étrangers est désormais obligatoire.

Bien que cette extension aux jeunes majeurs ex-MNA représente une avancée majeure saluée par la CNAPE, les professionnels constatent que les mineurs en situation de vulnérabilité dont font partie les MNA nécessitent un soutien supplémentaire au-delà de leurs 21 ans<sup>19</sup>. A titre de comparaison, en 2020, la Finlande a étendu la limite d'âge de soutien à 25 ans pour les MNA et les jeunes en situation de vulnérabilité, contre 21 ans auparavant. La Hongrie a également porté cette limite à 30 ans pour les jeunes nécessitant un soutien, notamment dans le cadre de leur insertion socio-professionnelle. C'est ainsi que peut être constaté un retard considérable et un manque d'investissement dans les politiques de protection de l'enfance en France, notamment vis-à-vis des jeunes majeurs étrangers<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Echanges dans le cadre du groupe de travail MNA animé par la CNAPE. / <sup>18</sup> CE, 12 déc. 2022, n°469133 / <sup>19</sup> Frechon I., Marquet L., 2023, Ressources des jeunes à la fin de leur parcours de placement à l'Aide sociale à l'enfance, avec la participation de P. Breugnot, INJEP Notes & Rapport/Rapport d'étude. /

<sup>20</sup> « Compte rendu : Commission d'enquête sur les manquements des politiques de protection de l'enfance », Assemblée nationale, Compte rendu n°11, 28 mai 2024, p. 16.

La loi Immigration du 26 janvier 2024 a introduit de surcroît une différence de traitement pour certains jeunes majeurs étrangers. La loi prévoit désormais la possibilité d'exclure les jeunes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) de cet accompagnement alors même que les décisions portant OQTF ne sont pas définitives et peuvent encore être contestées devant le tribunal administratif. Cette exclusion est à nouveau laissée à la libre appréciation du président du Conseil départemental, qui peut donc décider de maintenir l'accompagnement s'il estime que le jeune « *ne bénéficie pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant* »<sup>21</sup>. Toutefois, dans le contexte actuel, marqué par une forte pression politique et médiatique à l'encontre des jeunes majeurs étrangers, cette nouvelle formulation, vague et imprécise, ne joue pas en faveur de ces jeunes. Plusieurs départements, dont le Lot-et-Garonne et la Seine-et-Marne, ont ainsi informé les associations adhérentes de la CNAPE de

leur intention de mettre fin aux prises en charge conformément aux nouvelles dispositions législatives. Bien que la CNAPE n'ait pas connaissance de décisions récentes allant dans ce sens, le Conseil d'Etat a validé le 12 mars 2024 la première décision d'un département prise en application de ce texte<sup>22</sup>.

Les structures d'hébergement constatent que le manque d'anticipation de la sortie des dispositifs, couplé aux enjeux liés à la régularisation administrative, crée chez les jeunes un sentiment d'isolement et d'abandon. Une situation qui n'est pas en voie d'amélioration avec l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 précitée qui risque de dégrader fortement la situation de ces jeunes et d'abaisser le volume des APJM accordés.

Par ailleurs, sur certains territoires, les professionnels de terrain soulignent le manque de coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance et les services

#### FOCUS SERVICE DE SUITE « LA MAILLE »

Afin de répondre au phénomène des « sorties sèches », le dispositif de suite « La Maille » a été créé à titre expérimental en novembre 2023 par le Groupe SOS Jeunesse avec l'objectif de combattre les situations d'errance et d'isolement dont peuvent souffrir les jeunes majeurs ex-MNA sortant de l'ASE. L'objectif est d'accompagner les jeunes de 18 à 25 ans, sortis d'un des services du Pôle UHD75 du Groupe SOS, regroupant notamment Archipel, Déclic, l'Agenda et La Bastide. Parmi ces structures, trois accueillent des MNA ou des jeunes majeurs ex-MNA.

« La Maille » a pour objectif de préserver la relation de confiance établie dans les services d'hébergement afin de soutenir au mieux les jeunes dans leurs premiers pas vers l'autonomie. Aurélie Simonnet, éducatrice spécialisée et cheffe de projet du dispositif « La Maille », explique dans un entretien pour cette contribution que « la force du dispositif « La Maille » est de travailler en proximité avec les structures d'origine, ce qui facilite le développement de relation de confiance avec les jeunes. Avant leur sortie, je me rends au sein des établissements afin que les jeunes m'identifient : j'assiste aux réunions, aux repas collectifs et fais partie du paysage psycho-affectif des jeunes bien avant la fin de leur prise en charge ».

Entre novembre 2023 et avril 2024, 76 jeunes ont été accompagnés pour un total de 930 interventions (conseils par téléphone, rendez-vous ponctuels en physique, rencontres extérieures avec des partenaires) avec pour objectif de : (1) les soutenir pour trouver ou maintenir un emploi et/ou une formation, (2) les accompagner vers la recherche d'un logement en préparant notamment leurs dossiers, (3) les outiller pour entreprendre des démarches en préfecture en vue de leur régularisation administrative et (4) les aider dans l'accès au renouvellement de leurs droits.

Sur les 76 jeunes accompagnés par la Maille entre novembre 2023 et avril 2024 (sortis entre 2018 et 2024), 64 sont des anciens MNA. Parmi eux, les professionnels de La Maille considèrent que 48 jeunes ont eu une fin de prise en charge « positive » alors que 13 jeunes sont sortis de manière « fragile » et 3 de manière « anticipée ».

<sup>21</sup> Article L. 225-5 du code de l'action sociale et des familles. / <sup>22</sup> Conseil d'État, Juge des référés, 12/03/2024, 492184, Inédit au recueil Lebon

de droit commun, qui accompagnent les jeunes sur l'insertion socio-professionnelle comme la Mission locale, mais aussi sur les structures d'accès au logement comme le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou le Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLA)). Pour répondre à ces difficultés certaines associations ont tissé des partenariats pour accompagner les jeunes majeurs ex-MNA le plus tardivement possible. Ainsi, la Sauvegarde 47 travaille avec la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), en proposant un dispositif spécifique pour les jeunes majeurs ex-MNA sortant de l'ASE, pour lesquels, à la fin de leur APJM, la situation nécessite encore quelques mois de prise en charge. Cet accompagnement supplémentaire leur permet de bénéficier d'une sortie dans des conditions optimales

en les orientant dans leur régularisation administrative ce qui facilite le cas échéant, l'accès au logement, à un emploi stable.

#### RECOMMANDATIONS :

- 7) Pérenniser l'accompagnement jeune majeur pour tous les jeunes, y compris ceux sous OQTF jusqu'à ce que la décision portant obligation de quitter le territoire soit définitive, notamment en cas de recours introduit devant le tribunal administratif.
- 8) Mettre en place et pérenniser des services de suite au sein même des associations qui accueillent les MNA afin de leur permettre de créer des liens avec cet éducateur référent avant la fin de prise en charge par l'ASE.

#### LES HUIT RECOMMANDATIONS :

- 1) Prévoir un seul titre de séjour, au titre de la vie privée et familiale, pour l'ensemble des mineurs non accompagnés, soumis à des conditions homogénéisées afin de faciliter les démarches administratives.
- 2) Assurer et financer une formation continue des professionnels en dispensant des formations juridiques notamment sur la régularisation administrative.
- 3) Renforcer les liens des entités institutionnelles, telles que le département et les préfetures, avec les professionnels de la protection de l'enfance, en prévoyant notamment des réunions de coordination biannuelles.
- 4) Garantir qu'au moment des demandes de titre de séjour, la préfecture procède à évaluation globale de la situation des jeunes, en tenant compte des critères établis par la loi.
- 5) Veiller à ce que les mineurs non accompagnés bénéficient d'un accompagnement approprié, tant sur le plan civil que pénal, en lien avec une politique publique dédiée à la protection de l'enfance.
- 6) Veiller à une meilleure coordination entre les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse pour favoriser une fluidité dans l'accompagnement des MNA en conflit avec la loi.
- 7) Pérenniser l'accompagnement jeune majeur pour tous les jeunes, y compris ceux sous OQTF jusqu'à ce que la décision portant obligation de quitter le territoire soit définitive, notamment en cas de recours introduit devant le tribunal administratif.
- 8) Mettre en place et pérenniser des services de suite au sein même des associations qui accueillent les MNA afin de leur permettre de créer des liens avec cet éducateur référent avant la fin de prise en charge par l'ASE.